

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations de constructions nouvelles. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Revu notre décision du 10 octobre 2016 relative à l'établissement d'un règlement redevance sur les interventions du géomètre-expert pour le contrôle des implantations de constructions nouvelles (Exercices 2016 à 2019) ;
Vu l'article D.IV.72 du CoDT qui stipule : "Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication" ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2016 de désigner M. Jean-François BOULOUFFE, agent communal, pour effectuer l'indication des implantations des constructions ou extensions de constructions existantes, autorisées par un permis d'urbanisme ;
Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 par laquelle il fixe les modalités de l'indication de l'implantation ;
Considérant le fait que l'intervention du géomètre-expert communal engage des dépenses ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2019 à 2024 une redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations urbanistiques, dans le cadre de l'art. D.IV.72 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est due même en cas de non-conformité de l'implantation.

Article 4

La redevance pour le contrôle préalable de l'implantation est fixée comme suit :

- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant n'excédant pas 10 % dudit bâtiment : 55 €
- en cas d'extension ou transformation modifiant l'emprise au sol d'un bâtiment existant : 110€<
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise n'excède pas 200 m² : 220€
- en cas d'une nouvelle construction dont l'emprise dépasse 200 m² : 270€
- en cas d'implantation de constructions groupées, la redevance sera due pour chaque construction.
- visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : 75€

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 8

La délibération prise en séance du Conseil communal du 10 octobre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

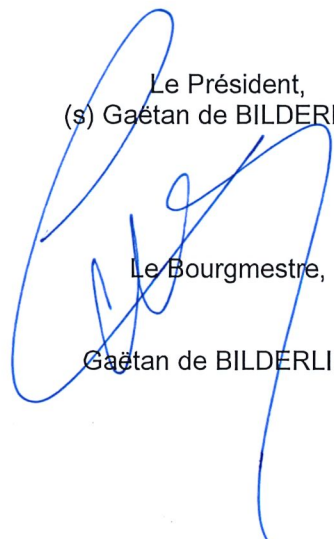

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING


Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING